



**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
DE LA MUNICIPALITÉ DE
GRAND-MÉTIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-0148

**VERSION REFONDUE
11 JUIN 2015**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1—1
1.1 Titre	1—1
1.2 But et contexte	1—1
1.3 Territoire et personnes assujettis	1—1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1—1
1.5 Validité.....	1—1
1.6 Principes d'interprétation du texte	1—2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1—2
1.8 Unités de mesure	1—2
1.9 Terminologie.....	1—2
1.10 Responsabilité.....	1—3
CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	2—1
2.1 Champ d'application.....	2—1
2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines	2—1
2.3 Normes de confection des installations septiques.....	2—1
2.4 Raccordement aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout	2—1
2.5 Soupape de retenue.....	2—2
CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS	3—1
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....	3—1
3.1 Champ d'application.....	3—1
3.2 Bâtiments préfabriqués.....	3—1
3.3 Type de bâtiments interdits	3—1
SECTION II LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	3—2
3.4 Fondations.....	3—2
3.5 Fenêtres des chambres.....	3—2
SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES	3—3
3.6 Fondations à ciel ouvert	3—3
3.7 Construction inachevée et inoccupée.....	3—3
3.8 Construction endommagée	3—3
3.9 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé	3—4
SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSFORMABLES ET PLIABLES	3—5
3.10 Plate-forme et ancrage	3—5
3.11 Dispositifs de transport	3—5
3.12 Ceinture de vide technique.....	3—5
SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION	3—6
3.13 Éléments de fortification et de protection.....	3—6
3.14 Appareil de captage d'images	3—6
3.15 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes.....	3—7

CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION	4—1
4.1 Champ d'application.....	4—1
4.2 Quai et abri pour embarcation	4—1
4.3 Ponceaux hors des emprises de voies publiques.....	4—1
CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	5—1
5.1 Recours.....	5—1
5.2 Sanctions.....	5—1
5.3 Abrogation de règlement	5—2
5.4 Disposition transitoire	5—2
5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale.....	5—2
5.6 Entrée en vigueur	5—2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Grand-Métis » et est identifié par le numéro 2011-0148.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la *construction* et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des *constructions*, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des *bâtiments* détruits ou devenus dangereux.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Grand-Métis est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Grand-Métis décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2011-0145 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 2011-0148

1.10 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de *construction* requis selon les exigences du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0148

CHAPITRE 2

LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

[LAU article 118]

2.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 2011-0148

2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT 2011-0148

2.3 Normes de confection des installations septiques

La confection de tous dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT 2011-0148

2.4 Raccordement aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout

Tout raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire doit se faire en conformité aux règlements régissant les branchements de la municipalité.

De plus, tout raccordement des égouts domestiques au réseau d'égout municipal doit être muni d'une soupape de retenue afin d'éviter tout refoulement.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal *d'égout sanitaire* est prohibé; de plus, les drains de toits, à l'exception des toits dont l'égouttement ne peut se faire que par le centre de la *construction*, ne doivent en aucun cas,

soit directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal *d'égout sanitaire*.

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la *rue* face au *bâtiment*, le raccordement des drains agricoles entourant les *fondations* de ce *bâtiment* peut se faire avec le réseau d'égout pluvial.

RÈGLEMENT 2011-0148

2.5 Soupape de retenue

Une soupape de retenue doit être installée sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une *cave* ou un *sous-sol*, notamment le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur du *bâtiment* de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.

RÈGLEMENT 2011-0148

CHAPITRE 3

LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°; et 3e alinéa]

3.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.2 Bâtiments préfabriqués

Les *bâtiments* préfabriqués et les éléments d'un *bâtiment* préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.)

RÈGLEMENT 2011-0148

3.3 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE ainsi que pour les garages de réparation et d'entretien d'équipements publics (garages municipaux).

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser comme *bâtiment accessoire* un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'il est peint;
- 2° le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- 3° un seul conteneur est autorisé par *terrain*. Cependant, un maximum de deux conteneurs d'une dimension maximale de 6,1 mètres sont autorisés par *terrain* à la condition que ceux-ci soient adjacents l'un à l'autre;
- 4° aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 5° le conteneur doit être installé sur un *terrain* situé dans l'une des zones suivantes tel qu'identifié au plan de zonage n° 9060-2011-C : 1 (AGC), 2 (ADS), 3 (ILD), 4 (AGC), 6 (ADS), 7 (AGC), 8 (VLG), 12 (AGC), 13 (AGC), 20 (AGF) ou 21 (AGF);
- 6° une distance minimale de 125 mètres doit être respectée entre un conteneur destiné au transport de marchandise et l'emprise du chemin Kempt;
- 7° une distance minimale de 175 mètres doit être respectée entre un conteneur destiné au transport de marchandise et l'emprise de la route 132.

RÈGLEMENTS 2011-0148, 2015-0178

SECTION II LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes de la section II sont celles applicables à tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* principal.

3.4 Fondations

Pour tout nouveau *bâtiment* ou nouvelle fondation, les fondations ne doivent pas être apparentes de plus d'un (1) mètre en façade du *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.5 Fenêtres des chambres

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur ou si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

RÈGLEMENTS 2011-0148, 2013-0170

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

3.6 Fondations à ciel ouvert

Une *fondation de cave* ou de *sous-sol* à ciel ouvert autre qu'une *fondation* d'un *bâtiment* en cours de *construction* doit être entourée d'une *clôture* d'une hauteur minimum de 1,2 mètre.

Si aucun *bâtiment* n'est érigé sur la *fondation* à ciel ouvert dans les douze (12) mois suivant son érection, ladite *fondation* doit être détruite ou remblayée de matériaux inertes (terre, gravier, concassé) et le *terrain* remis à son état naturel.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.7 Construction inachevée et inoccupée

Une *construction* inachevée et inoccupée douze (12) mois après l'émission du permis de *construction* doit être close ou barricadée.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.8 Construction endommagée

Une *construction* endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant l'avis de *l'inspecteur en urbanisme*, demander un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, *l'inspecteur en urbanisme* doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.9 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

Un *bâtiment dérogatoire* vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit peut être reconstruit ou réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le coût de reconstruction ou de réparation, à l'exclusion des travaux de *fondations*, pour le mettre dans le même état qu'il était ne doit toutefois pas dépasser 85 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis. Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réparation excéderait 85 % de cette valeur, le *bâtiment* peut être reconstruit ou réparé uniquement selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réparation.

Nonobstant le premier alinéa, le coût de reconstruction ou de réparation, à l'exclusion des *fondations*, pour mettre dans le même état un *bâtiment dérogatoire* vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit situé dans une zone à risque d'érosion et de submersion côtière, telle qu'identifiée au plan numéro 9060-2011-D du règlement de zonage numéro 2011-0145, ne doit pas dépasser 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis. Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réparation excéderait 50 % de cette valeur, le *bâtiment* peut être reconstruit ou réparé uniquement selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réparation.

Pour obtenir un permis de *construction*, le requérant doit fournir à *l'inspecteur en urbanisme* une estimation détaillée du coût de réparation accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation des travaux dûment signée par un évaluateur agréé si l'inspecteur estime ce document nécessaire.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Corporation, et d'une troisième personne nommée par les deux premières.

La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

RÈGLEMENT 2011-0148

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSFORMABLES ET PLIABLES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°]

3.10 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.11 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.12 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

RÈGLEMENT 2011-0148

SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphe 2.1°]

3.13 Éléments de fortification et de protection

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de *véhicules* ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

- 1° *usages* du groupe HABITATION;
- 2° *usages* de la classe COMMERCE I ; Services et métiers domestiques;
- 3° *usages* de la classe COMMERCE IV ; Service de divertissement;
- 4° *usages* de la classe COMMERCE V ; Service de restauration;
- 5° *usages* de la classe COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie;
- 6° *usages* de la classe RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments* ci-haut visés :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;
- 2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du *sous-sol* ou de la *cave*.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.14 Appareil de captage d'images

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à *usage* autre que commercial, institutionnel ou industriel sauf pour capter une scène en *façade* du *bâtiment principal* et sur un autre des côtés dudit *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-0148

3.15 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes

Toute *construction* non conforme aux dispositions de l'article 3.14 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

RÈGLEMENT 2011-0148

CHAPITRE 4

LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

4.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux *constructions*, *usages* et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT 2011-0148

4.2 Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, un quai, un abri pour embarcation et un débarcadère doivent être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

RÈGLEMENT 2011-0148

4.3 Ponceaux hors des emprises de voies publiques

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de dix (10) mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles, forestières pour la traverse de véhicule est de vingt (20) mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de quatre (4) mètres.

La distance minimale entre des ponceaux sur une même propriété est de trente (30) mètres.

RÈGLEMENT 2011-0148

CHAPITRE 5

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, CM article 445, 450, 452 et 455]

5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0148

5.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 5.2 Amendes

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENTS 2011-0148, 2015-0178

5.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de construction numéro 90-72 et ses amendements.

RÈGLEMENT 2011-0148

5.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 2011-0148

5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

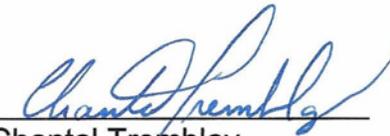
RÈGLEMENT 2011-0148

5.6 Entrée en vigueur

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 2011-0148

Adopté à Grand-Métis, ce 1^{er} jour du mois de novembre 2011


Richard Fournier
Maire
Chantal Tremblay
Directrice générale et
secrétaire-trésorière